

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2021-174-2

**PORTANT INTERDICTION  
DE DEMARCHAGE  
SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Objet : Arrêté permanent sur toute la commune.

**Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2 ;
- VU, le Code de la Consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU, la saisine des habitants concernant le démarchage ;
- VU, la vulnérabilité de certains administrés ;
- VU, les démarchages agressifs de sociétés diverses ;
- **Considérant**, qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés ;
- **Considérant**, qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut- être réglementée ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur tout le territoire de la commune de RIAN à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**ARTICLE 2 :**

Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre attache avec la mairie.

**ARTICLE 3 :**

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers ou des pompiers.

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le Département du Var, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation

**ARTICLE 5 :**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANNS.

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians  
Le 31 mai 2021

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël